



Saint-Denis, le 3 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-2122/SG/SCOPP/BCPE

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à une demande d'autorisation environnementale
pour les opérations de mise en sécurité (dragage), et de gestion courante du port,
situé sur la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R. 123 à R. 123-7;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet par la commune de Saint-Pierre le 13 janvier 2021, au titre du Code de l'environnement, pour le projet de travaux de dragages de mise en sécurité et de gestion courante du port de Saint-Pierre, complété le 12 août 2021, le 27 avril 2022, le 2 novembre 2022, et le 30 mars 2023 ;
- VU** les avis sanitaires favorables de l'agence régionale de santé de La Réunion en date des 25 février 2021, et 3 septembre 2021 suite à compléments ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui s'est réunie en date du 20 juillet 2023 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 août 2023 ;
- VU** le courrier en date du 29 août 2023 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, proposant la mise à l'enquête publique du dossier d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement ;
- VU** la saisine du tribunal administratif en date du 8 septembre 2023 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 15 septembre 2023, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique (M. Jean-Pierre Schiettecatte), et son suppléant (M. Francis Nival) ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur et son suppléant ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est procédé à une enquête publique au titre du Code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale, portant sur le projet de travaux de dragages de mise en sécurité et de gestion courante du port de Saint-Pierre, situé sur la commune de Saint-Pierre.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Dans le cadre d'un diagnostic réalisé pour l'étude de développement portuaire de Saint-Pierre, un levé bathymétrique, réalisé en 2018, et une étude hydro sédimentaire du petit bassin historique, ont mis en évidence des zones d'accumulation de sédiments charriés par les crues de la Rivière d'Abord et d'autre résultant des conditions de sédimentation dans l'avant-port.

Par conséquent un curage de gestion courante est nécessaire pour ces deux zones (petit bassin historique et avant-port).

Dans ce contexte la mairie de Saint-Pierre, en qualité de pétitionnaire, a soumis aux services de l'Etat une demande d'autorisation environnementale pour pouvoir effectuer les travaux de dragage.

Les travaux concerneront la darse portuaire, l'avant-port, le petit bassin historique, l'amont du seuil de la Rivière d'abord, et consisteront à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation de ces zones.

Dans les zones amont et aval du petit bassin historique, l'extraction des matériaux se fera prioritairement selon une méthodologie similaire aux précédents travaux de dragage effectués en 2003-2004 ou travaux d'urgences récents de 2022, au moyen d'une pelle mécanique ou par pompage hydraulique.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Monsieur le maire
Commune de Saint-Pierre
Hôtel de ville
97410 Saint-Pierre

Article 3 - L'enquête publique se déroulera **du 23 octobre 2023 au 22 novembre 2023 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie principale de Saint-Pierre, pour être tenu à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – heures locales), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite à cet avis du maître d'ouvrage, en date du 25 août 2023 ;
- l'avis de la direction de la mer Sud Océan indien en date du 22 mars 2021 ;

- la sollicitation d'avis aux architectes des bâtiments de France de la Direction des affaires culturelles de La Réunion, réputé favorable sans réponse,
- les avis sanitaires de l'agence régionale de santé de La Réunion, en date des 25 février 2021 et 3 septembre 2021, sont également joints au présent dossier d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, est ouvert (heures de Paris), à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4909>.

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4909@registre-dematerialise.fr. Ces contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et seront donc visibles par tous.

Le public peut également adresser ses contributions par écrit au siège de l'enquête (mairie principale de Saint-Pierre – adresse : Hôtel de Ville, Rue Meziaire Guignard - 97410 Saint-Pierre), à l'attention du commissaire enquêteur.

Le dossier, ainsi que les observations du public, seront publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques :

[- Accueil / Actions de l'État / Environnement / Eau et milieux aquatiques / Déclarations, autorisations, mises en demeure / Autorisations / Arrondissement de Saint-Pierre](#)

et

[- Accueil / Publications / Participation du public / Avis d'ouverture d'enquête publique.](#)

Le dossier est également disponible depuis un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales – situé au 26 Avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis), aux jours et heures d'ouverture de bureaux (du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – heures locales).

Article 4 - M. Jean-Pierre Schiettecatte est désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, l'enquête publique sera transférée sans délai au commissaire suppléant, M. Francis Nival.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours, lieux et heures suivants :

Siège de l'enquête : Mairie de Saint-Pierre - Rue Meziaire Guignard – 97410 Saint-Pierre :

Lundi 23 octobre 2023	de 9h00 à 12h00
Mardi 31 octobre 2023	de 13h00 à 16h00
Vendredi 10 novembre 2023	de 9h00 à 12h00
Jedi 16 novembre 2023	de 9h00 à 12h00
Mercredi 22 novembre 2023	de 13h00 à 16h00

Article 5 – Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> aux rubriques précédemment mentionnées.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, en son article 3, prévu par le Code de l'environnement.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clôturé par ses soins.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> aux rubriques susmentionnées.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP-Bureau de la coordination et des procédures environnementales, situé au 26 avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis), et à la mairie de Saint-Pierre, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation environnementale.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

M. Laurent LENOBLE